Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 029-212902308-20260605-2026_DELIB_31-DE

**DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL**

commune de Querrien
KUMUN KERIEN

**L'AN DEUX MIL VINGT SIX le vendredi 5 juin** à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de QUERRIEN s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sur convocation adressée individuellement le 1er juin 2026 conformément aux articles L.2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Nombre de membres en exercice : 19 présents : 16 votants : 19

PRÉSENTS : CADO S. – CHERRUAU P. – ECK P. - PERON R – CADO LE GOFF G -. – GUITTON C. – XAVIER R. -. MILER M.–. LORAND D. – FERREIRA C. – ANGOUJARD M. – MARICHAL C. – KENFACK A_M. – KERUZEC C. - ECK S

ABSENTS excusés : ERIAU B. donne pouvoir à CADO LE GOFF G
LE CLEC'H M. donne pouvoir à MARICHAL C.
LE BRONZE R. donne pouvoir à CADO S.

Arrivés en cours de séance : ROBIN M.N. donne pouvoir à MILER M. jusqu'à 20h36
XAVIER R. donne pouvoir à ECK P. à partir de 22h

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Stéphane CADO, Maire.

Mme ANGOUJARD M. a été désignée secrétaire de séance.

---

n° 31 / juin 2026

## Droit à la formation des Élus

M. le maire rappelle aux membres présents que selon la réglementation, dans les trois mois suivant son installation, le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités dispose que : « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation* ».

La présente délibération a pour objectif de préciser les orientations et les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux.

Indépendamment de ces dispositions, il est précisé que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'un montant de 400€ par an (dans la limite de 800€), cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Il est aussi précisé que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 029-212902308-20260605-2026_DELIB_31-DE

## Orientations sur la formation des élus locaux

La formation est un droit réel pour que tous les élus sans exception puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions.

Afin que les élus de la Commune de Querrien puissent exercer leur mandat, il sera proposé d'axer les formations sur les thématiques suivantes :

**L'environnement / la ruralité / l'alimentation**

- Monde agricole et problématiques alimentaires
- Agriculture/environnement/eau/aménagement du territoire
- La transition énergétique
- L'éolien, le photovoltaïque
- Les gaz à effet de serre
- Le réchauffement climatique

**Le fonctionnement des collectivités locales**

- L'organisation et le fonctionnement des collectivités locales
- Les différents nveaux de compétence : région/département/intercommunalité

**Le budget communal**

- Comment construire un budget
- Comment lire un budget
- Les grands indicateurs budgétaires
- Les financements
- Les dispositifs d'aides financières
- Le mécénat
- La mécanique des appels à projets
- Les grands acteurs tels que la Banque des Territoires, la Fondation de France.

**L'informatique**

- L'appropriation des outils
- La diffusion et la gestion de l'information
- L'utilisation de l'Intelligence artificielle

**La conduite de projets**

- Le positionnement en tant qu'élu
- L'animation de réunion, la coopération entre partenaires

## Vote des crédits

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur, conformément à l'article R.4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 029-212902308-20260605-2026_DELIB_31-DE

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune (montant théorique prévu par les textes, majoration y compris).

Par ailleurs, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Aussi, en 2026, les crédits alloués pourraient être établis entre 1967 € (2%) et 19 670 € (20%).

De plus, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le budget formation, obligatoirement voté chaque année.

En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la mandature.

La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative si un réajustement s'avérerait nécessaire.

## Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

La liste des organismes de formation est disponible sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Territoriales à l'adresse suivante : www.collectivites-locales.fr A défaut, la demande sera écartée.

## Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu (par le biais du budget général).

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 029-212902308-20260605-2026_DELIB_31-DE

- Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 2 650.41 euros en janvier 2026 (21jours à 7h x 1,5 fois le SMIC horaire) même si l'élu perçoit une indemnité de fonction.
-

Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

## Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1.

**DÉLIBÉRÉ**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

> D'approuver les modalités d'exercice du droit à la formation des 19 élus municipaux telles que définies dans la présente délibération.

> D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus.

> De prélever les dépenses relatives aux frais de formation sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
**Certifié exécutoire par transmission en Préfecture** le 10 juin 2026
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le maire, CADO Stéphane

